



**PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2021-126 du 25 octobre 2021**

**Relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées  
dans les districts et sur les navires des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3832-1 ;

Vu les livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5531-27 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'Outre-mer, notamment son article 134 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « L'Astrolabe » ;

Vu l'arrêté n° 30 du 3 juin 1964 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière ;

Vu l'arrêté n° 2015-40 du 11 juin 2015 relatif aux opérations des expéditions Australes et Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2021-62 du 28 juillet 2021 fixant le prix de vente des boissons et cigarettes sur les districts à compter du 15 août 2021 ;

Vu les recommandations du programme national nutrition santé 2019-2023 ;

Vu les repères de consommation d'alcool définis par Santé publique France ;

Vu la note de service TAAF/PREF-21-146 du 10 août 2021 relative au plan nutrition et alimentation durable dans les TAAF ;

Vu la responsabilité du préfet, administrateur supérieur des TAAF, en matière de santé publique, et notamment de lutte contre l'alcoolisme ;

Sur proposition du secrétaire général,

**Arrête :**

## **I. Objet et champ d'application**

**Art. 1 :** L'importation et la consommation d'alcool dans les districts et à bord des navires des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), par les personnels affectés ou en transit dans les districts, quel que soit leur employeur, sont régies par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2 :** Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme :

- « affectés dans les districts » les personnels appelés à y séjourner pour l'exécution d'une mission pendant une durée limitée ;
- « en transit » les personnels qui débarquent ou séjournent dans un district pendant tout ou partie du temps d'escale ;
- « navires des TAAF » les bâtiments de mer propriété des TAAF ou affrétés par les TAAF.

**Art. 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels des détachements militaires des îles Éparses, ni aux équipages militaires du navire *L'Astrolabe*.

## **II. Seuils quantitatifs d'importation dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises**

**Art. 4 :** L'importation de boissons alcoolisées dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises par le personnel qui y est affecté, quelle que soit sa durée d'affectation, est limitée comme suit :

Vin tranquille (non pétillant)..... 4 litres  
et  
Bière ..... 16 litres  
et  
Alcool titrant moins de 22° ..... 2 litres  
ou  
Alcool titrant plus de 22° ..... 1 litre  
ou  
Un assortiment proportionnel de ces deux dernières catégories de marchandises.

**Art. 5 :** L'importation de boissons alcoolisées dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises par les personnes en transit dans les districts est limitée comme suit :

Vin tranquille (non pétillant)..... 2 litres  
et  
Bière ..... 8 litres  
et  
Alcool titrant moins de 22° ..... 1 litre  
ou  
Alcool titrant plus de 22° ..... 1 litre

**Art. 6 :** Les quantités autorisées s'entendent par personne.

**Art. 7 :** A leur retour des districts des TAAF, les personnels affectés ou en transit, sont soumis aux dispositions de droit commun relatives à l'importation d'alcool, applicables dans le pays ou le territoire de débarquement.

### III. Vente et consommation d'alcool dans les districts et à bord des navires des Terres australes et antarctiques françaises

#### III.1. Vente d'alcool

**Art. 8 :** La vente d'alcool n'est autorisée que dans des lieux dédiés et identifiés par le chef de district ou le commandant du navire : coopératives, lieux de restauration et/ou débits de boissons.

**Art. 9 :** Dans les districts des TAAF, aucune boisson alcoolisée ne peut être fournie ou servie à titre gratuit, sauf sur autorisation du préfet, administrateur supérieur ou son représentant, ou du chef de district, lors des moments de festivité ou de convivialité. Le chef de district rend compte formellement de ces exceptions dans le compte rendu d'activité mensuel (CRAM).

**Art. 10 :** La vente d'alcool est interdite après l'heure de fermeture de la coopérative, lieu de restauration et/ou du débit de boissons fixée par le chef de district ou le commandant du navire.

**Art. 11 :** Le chef de district ou le commandant du navire précisent les modalités d'application des dispositions du présent titre et les portent à la connaissance du préfet, administrateur supérieur, et de l'ensemble des personnels.

**Art. 12 :** La vente à bord du *Marion Dufresne* de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les eaux territoriales.

#### III.2. Consommation d'alcool

**Art. 13 :** Pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de santé publique, la consommation d'alcool dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises par les personnels affectés ou en transit dans les districts, est interdite durant les heures normales de service, y compris lors de la pause méridienne.

Par dérogation au présent article, la consommation d'alcool peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, administrateur supérieur, ou son représentant, ou par le chef de district, lors des moments de festivité ou de convivialité organisés pendant le temps de service, à condition d'être effectuée avec modération. Le chef de district rend compte formellement de cette dérogation dans le compte rendu d'activité mensuel (CRAM).

**Art. 14 :** Dans les districts des TAAF les quantités maximum de boissons alcoolisées pouvant être fournies ou servies, sont calculées selon un quota par personne, globalisé hebdomadairement conformément au tableau suivant :

Boissons alcoolisée	Quantités hebdomadaires par personne
vin tranquille (non pétillant)	1/3 de bouteille de 75cl
bière	7 bouteilles / canettes / verres de 25 cl
alcool titrant moins de 22°	1/6 de bouteille de 1 litre
alcool titrant plus de 22°	1/12 de bouteille de 1 litre

**Art. 15 :** Dans les districts des TAAF, il est interdit de se trouver sur son lieu de travail sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang de 0,5 grammes par litre ou plus, et d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées.

**Art. 16 :** Dans les districts des TAAF, il est interdit de conduire des engins ou des véhicules automobiles ou nautiques, de manipuler des outils, des machines ou des produits dangereux et de pratiquer une activité en hauteur sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang de 0,5 grammes par litre ou plus.

**Art. 17 :** Dans tous les cas où la consommation d'alcool est autorisée, elle ne doit pas donner lieu à des comportements inadaptés, qui seraient préjudiciables à la sécurité des personnes ou des biens ou au bon fonctionnement du service.

Une consommation d'alcool qui serait génératrice de comportements inadaptés, dangereux ou révélateurs d'une ivresse publique manifeste, exposerait son auteur aux sanctions prévues à l'article 24 du présent arrêté.

De même, le fait pour une personne ou un groupe de personnes, de faire pression sur autrui afin de l'amener à consommer, contre son gré ou non, une quantité importante d'alcool, exposerait ses participants aux sanctions prévues à l'article 24 du présent arrêté.

**Art. 18 :** Le chef de district réalise un suivi de l'approvisionnement des coopératives et débits de boissons, et de la consommation moyenne d'alcool dans le district. Il en informe le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans son compte rendu mensuel (CRAM).

## **IV. Contrôles**

### **IV.1. Importation**

**Art. 19 :** Pour l'application des dispositions du titre II du présent arrêté, les chefs de district des Terres australes, dans le cadre de leurs pouvoirs de recherche et de contrôle des infractions en matière douanière, peuvent procéder à la visite des bagages, y compris des effets personnels, et des personnes lors du débarquement dans le district.

La visite des bagages doit être effectuée en présence des personnels concernés.

### **IV.2. Consommation**

**Art. 20 :** Pour l'application des dispositions des articles 15 à 17 du présent arrêté, le préfet, administrateur supérieur ou son représentant, le chef de district, le chef de mission de l'île de Tromelin, le gendarme représentant le préfet, administrateur supérieur, dans les îles Éparses du canal du Mozambique, le commandant du navire desservant les district des TAAF, peuvent pratiquer un dépistage par éthylotest ou éthylomètre des agents qui manipulent des outils, des machines ou des produits dangereux, qui conduisent des engins ou des véhicules automobiles ou nautiques, ou qui pratiquent une activité en hauteur, ainsi que des agents dont l'état apparent d'ébriété constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage ou un trouble à l'ordre public.

Ces tests sont accomplis en présence du médecin du district ou du navire des TAAF, ou de l'infirmier en l'absence de médecin.

En cas de refus, ou en l'absence d'éthylotest ou d'éthylomètre, l'état d'ébriété peut être établi par des témoignages concordants, avec l'avis du médecin du district ou du navire des TAAF, ou de l'infirmier en l'absence de médecin, ainsi que par tout autre moyen à l'appréciation de ce dernier.

L'agent soumis à un contrôle par éthylotest ou éthylomètre peut demander que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix, et à bénéficier d'un second contrôle permettant de recouper, ou contester le cas échéant, les résultats du premier contrôle.

## **V. Sanctions administratives et mesures conservatoires**

### **V.1. Importation**

**Art. 21 :** En cas de non-respect des seuils fixés au titre II du présent arrêté par un personnel affecté ou en transit dans les districts des TAAF, celui-ci se verra confisquer les boissons alcoolisées par le chef du district.

**Art. 22 :** Sans préjudice de la confiscation prévue à l'article 21, le non-respect des seuils fixés au titre II du présent arrêté, ou le refus du contrôle prévu par l'article 19, par les personnels affectés ou en transit dans les districts des TAAF, peut donner lieu à l'application des sanctions administratives suivantes, sans préjudice des suites judiciaires susceptibles d'être données auprès des autorités compétentes :

**21.1 :** Les personnels affectés ou en transit dans les districts des TAAF encourent l'une des sanctions administratives prévues à l'article 24.

**21.2 :** Les personnels en transit pourront en outre :

- être reconduits sur le navire ravitailleur en escale à la demande du chef de district ;
- se voir interdire, sur décision du préfet, administrateur supérieur, tout débarquement ultérieur dans les districts des TAAF lors de la rotation.

## **V.2. Consommation**

**Art. 23 :** En cas de comportement inadapté, dangereux, révélateur d'une ivresse publique manifeste ou assimilable aux pressions mentionnées à l'article 17 du présent arrêté, en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus par l'article 20, les sanctions administratives sont celles fixées à l'article 24 ci-dessous, sans préjudice des suites judiciaires susceptibles d'être données.

## **V.3. Sanctions administratives**

**Art. 24 :** Sanctions administratives, applicables de manière proportionnée et graduée :

- **avertissement local :** avertissement formel prononcé par le chef du district, le chef de mission de l'île Tromelin, le gendarme représentant le préfet, administrateur supérieur dans les îles Éparses du canal du Mozambique, le commandant du navire desservant les districts des TAAF ou le chargé des opérations des expéditions australes (OPEA), en réponse aux infractions mineures.

Cet avertissement donne lieu à un rapport écrit circonstancié, qui est conservé dans les archives du chef de district, du chef de mission, du gendarme, du commandant du navire ou de l'OPEA et communiqué à l'agent, sans être communiqué au siège des TAAF. Le rapport sera détruit au départ de l'agent concerné.

L'agent concerné fera l'objet d'une sensibilisation aux risques liés à l'alcool par le médecin du district ou du navire des TAAF, ou par l'infirmier en l'absence de médecin ;

- **avertissement du préfet, administrateur supérieur :** avertissement formel prononcé par le préfet, administrateur supérieur en réponse aux infractions plus importantes ou aux infractions mineures répétées, après avoir invité l'agent à présenter ses observations. Cet avertissement est prononcé sur la base d'un rapport écrit circonstancié du chef du district, du chef de mission de l'île Tromelin, du gendarme représentant le préfet, administrateur supérieur dans les îles Éparses du canal du Mozambique, du commandant ou de l'OPEA à bord du navire qui dessert les districts. Si l'agent n'est pas lié contractuellement aux TAAF, le rapport et les observations de l'agent sont adressés à son employeur pour suite éventuelle à donner. Cet avertissement peut être accompagné d'une interdiction d'utilisation de véhicule, de sortie ou de débarquement dans les districts ;

- **retour anticipé :** sanction prononcée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur avis du chef du district, du chef de mission de l'île Tromelin, du gendarme représentant le préfet, administrateur supérieur dans les îles Éparses du canal du Mozambique, du commandant ou de l'OPEA à bord du navire qui dessert les districts, en cas de faute grave ou en cas de récidive après un avertissement (avertissement du préfet, administrateur supérieur ou avertissement local). L'agent est préalablement convié à un entretien afin qu'il puisse présenter ses observations.

Cette sanction est prononcée sur la base d'un rapport écrit motivé du chef du district, du chef de mission de l'île Tromelin, du gendarme représentant le préfet, administrateur supérieur dans les

îles Éparses du canal du Mozambique, du commandant ou de l'OPEA à bord du navire qui dessert les districts.

Lorsque l'agent relève des TAAF, quel que soit son statut, cette sanction entraîne l'interruption de la mission. Pour un contractuel affecté dans un district, elle entraîne également la résiliation de plein droit, sans préavis ni dédommagement, du contrat souscrit avec les TAAF. Pour tout autre agent des TAAF, elle entraîne le lancement d'une procédure disciplinaire pouvant conduire, selon son statut, à la résiliation de son contrat, ou la fin anticipée de son détachement ou de son affectation.

Lorsque l'agent ne relève pas directement des TAAF, la décision de rapatriement anticipé est prise par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, après échange avec son employeur.

Cette sanction peut être assortie d'une demande de remboursement, par l'agent, des frais engagés par les TAAF pour la mise en place du séjour dans le district et du retour anticipé. L'agent frappé par cette sanction est embarqué sur le premier moyen maritime ou aérien susceptible de le rapatrier.

**Art. 25 :** Ces sanctions administratives peuvent faire l'objet d'un recours par l'agent concerné selon les dispositions qui sont précisées par l'acte de notification de la sanction.

## **VI. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 26 :** Dans le district de terre Adélie, les dispositions des articles 4, 5, 6 et 9 du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la campagne d'été 2022/2023.

**Art. 27 :** L'arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014 est abrogé.

**Art. 28 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district, le chef de mission, les gendarmes, les commandants des navires desservant les districts des TAAF et le chargé des opérations des expéditions australes à bord du navire desservant les districts des TAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et qui sera affiché dans les districts et à bord des navires des TAAF.

Le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises

Charles GIUSTI



A red circular official seal of the French Southern and Antarctic Territories (TAAF) is visible. The seal contains the text 'TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES' around the perimeter and a central emblem. A blue ink signature is written over the seal.



**PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Je soussigné(e), M./Mme ....., déclare me soumettre aux dispositions de l'arrêté n° 2021-126 du 25 octobre 2021, relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Je déclare avoir pris connaissance des sanctions administratives encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté n° 2021-126 du 25 octobre 2021.

En cas de séjour dans les terres australes et dans les îles Éparses :

Lors du retour à La Réunion, je m'engage à me soumettre aux dispositions de droit commun relatives à l'importation d'alcool à la Réunion.

*NOTA : pour toute importation, les TAAF sont considérées comme un pays tiers, situé hors de l'Union européenne.*

En cas de séjour en terre Adélie :

Lors du retour en Australie, je m'engage à me soumettre aux dispositions douanières australiennes relatives à l'importation d'alcool.

Fait à ..... le.....,

Lu et approuvé

Signature